

Règlement du budget participatif de la commune de Seignosse Édition 2024

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU BUDGET PARTICIPATIF

Du 15 avril au 31 décembre 2024, la commune de Seignosse organise sur son territoire son 4^e budget participatif. Le budget participatif est un dispositif qui permet de soumettre aux voix des Seignossais une partie des dépenses d'investissement de la commune afin de réaliser des projets d'intérêt général.

Il a pour but :

- d'ouvrir un espace de démocratie directe et participative, donnant la capacité aux habitants d'orienter une part des ressources publiques ;
- de permettre aux habitants de s'impliquer dans la vie de leur commune et d'exprimer leurs priorités par la proposition de projets soumis au vote ;
- de créer du lien entre les habitants à travers le débat et la co-construction de projets fédérateurs.

Les administrés seignossais sont invités à déposer des propositions de projets pour la commune. Les projets sont étudiés puis ceux qui seront déclarés éligibles seront soumis au vote de la population. Le ou les projets lauréats seront réalisés par les services de la commune.

ARTICLE 2 - MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Le montant du budget participatif est fixé à 40 000 € TTC en 2024 (possibilité de valider un ou plusieurs projets dans la limite de cette enveloppe). Ce budget fait partie intégrante des dépenses d'investissement de la commune de Seignosse.

Une dépense d'investissement est une dépense dite durable (dont l'objet présente une durée de vie de plus d'un an) et qui vient enrichir le patrimoine communal. Cette enveloppe est soumise au vote du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 – ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

Un projet doit obligatoirement respecter un certain nombre de critères pour être sélectionné et soumis au vote des citoyens :

- Il doit être localisé sur le territoire de la commune de Seignosse.
- Il doit relever des domaines de compétences de la collectivité, hors programmes annuels courants de la ville.
- Les réalisations doivent tendre, soit à améliorer le cadre de vie de proximité, soit à faciliter le lien social et la solidarité et veiller à respecter au mieux l'environnement.
- Il doit répondre à l'intérêt général et être à visée collective.
- Il ne doit ni générer de coûts de fonctionnement autre que l'entretien courant, ni induire le recrutement ou la mise à disposition de personnel municipal.

- Il doit être suffisamment précis pour être étudié juridiquement et techniquement par les services de la Ville.
- Il doit être exempt de tout caractère discriminatoire ou diffamatoire.
- Il ne peut être assimilé à une démarche commerciale et/ou générer des bénéfices privés par son utilisation ou son usage.
- Il doit respecter la notion de développement durable et la qualité du cadre de vie des Seignossais.
- Ce doit être un nouveau projet qui n'est ni à l'étude ni en cours d'exécution.
- Les projets relevant de prestations d'études extérieures à la commune ou nécessitant l'acquisition d'un terrain ou d'un local sont exclus. De même pour ceux qui relèveraient de l'entretien normal et régulier de l'espace public.
- Les réalisations doivent être en accès libre et gratuit et destinées au plus grand nombre.
- Le projet doit pouvoir être réalisé dans l'année qui suit la proclamation des résultats.

ARTICLE 4 – LES PORTEURS DE PROJETS

Un projet doit être porté par une personne physique unique, ou le représentant d'un regroupement d'individus non formalisé, qui sera dénommé le "porteur de projet".

Celui-ci doit être âgé d'au moins 10 ans, résidant à l'année à Seignosse, ou de façon saisonnière ou ayant un commerce sur la commune. Les enfants de 10 à 18 ans doivent être représentés par une personne majeure pour permettre le dépôt du projet. Un porteur de projet ne peut soumettre qu'un seul projet.

Ne peuvent être porteurs de projet : les élus du Conseil municipal et leurs conjoints ainsi que les représentants d'associations de riverains sur la commune.

ARTICLE 5 – SÉLECTION DES PROJETS

Un comité de suivi est créé. Il a pour missions de :

- Valider la recevabilité des projets proposés ;
- Proposer une sélection de projets à l'arbitrage de la municipalité ;
- Être garant d'une mise en œuvre équitable de la campagne de promotion des projets proposés au vote, de la bonne tenue du vote et de la bonne réalisation des projets votés.

Ce comité est présidé par le Maire, Pierre Pecastaings et Maud Ribera, adjointe au Maire en charge de la vie participative et des relations aux usagers et est constitué des membres suivants :

- 1 responsable des Services Techniques ;
- La Directrice Générale des Services ;
- 1 agent communal en charge du suivi du projet ;

ARTICLE 6 - CALENDRIER

- Du 15 mars au 15 avril : information et communication sur le budget participatif 2024
- Du 15 avril 2024 au 15 mai 2024 : dépôt des propositions de projet ;

- Été 2024 : étude des projets par les services municipaux concernés et validation de leur faisabilité
- Automne : promotion des projets retenus par le service Communication ;
- Hiver : vote des administrés et XXX 2024 : dépouillement
- Fin de l'hiver 2024 : annonce des projets lauréats ;
- À partir de 2025 : réalisation des projets.

ARTICLE 7 – DÉPÔT DES PROJETS

Les porteurs de projet peuvent soumettre leurs idées en utilisant le formulaire dédié, disponible en ligne sur le site internet www.seignosse.fr, en version papier à l'accueil de l'hôtel de ville et à l'annexe du Penon.

Le formulaire comprend le nom du projet, le besoin auquel il répond, ses objectifs, une description succincte, sa localisation, si possible le coût estimé ainsi que tout document utile à Sa compréhension : photo de l'emplacement, exemple d'une réalisation semblable, croquis ou schéma...

Si la proposition de projet est déposée par un mineur, un collectif ou une association de mineurs, une personne majeure devra laisser ses coordonnées pour être contactée.

ARTICLE 8 – ÉTUDE DES PROJETS PAR LES SERVICES MUNICIPAUX ET VALIDATION

Les services municipaux compétents étudient la recevabilité des projets selon les critères définis à l'article 3. Les porteurs de projet peuvent être contactés afin de préciser certains aspects du projet présenté, comprendre l'intention et qualifier la demande. Si des projets présentent des caractéristiques semblables, leur fusion est alors étudiée en concertation avec les porteurs de projet. Des amendements ou des ajustements peuvent être proposés afin d'adapter les projets aux contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Ainsi, après instruction par les services municipaux, les projets sont susceptibles de ne plus correspondre exactement aux propositions initiales des porteurs de projet. Les porteurs des projets concernés sont informés de ces évolutions et un dialogue s'instaure pour aboutir à un compromis. Dans le cas contraire, l'expertise des services est prépondérante. Si un projet s'avère irréalisable, inapproprié ou ne respecte pas les critères énoncés à l'article 6, il n'est pas présélectionné.

Après étude, les projets seront classés dans 4 catégories :

« **Réalisable** » : Cette idée a été jugée faisable et son coût a été estimé.

« **Non réalisable** » : Cette idée a été refusée pour des raisons techniques ou financières.

« **Déjà prévue** » : Cette idée est déjà programmée par la commune. Elle est en attente de réalisation.

« **Hors cadre** » : Cette idée ne relève pas des critères énoncés plus haut.

La liste des projets éligibles au vote est alors transmise au comité de suivi. Celui-ci peut approuver la liste en l'état ou bien. Ne pas retenir un projet non conforme aux orientations du règlement. La liste des projets approuvés par le comité est soumise à la validation de la municipalité. Les porteurs de projets sont informés de l'éligibilité ou non de leur projet.

ARTICLE 9 – PROMOTION DES PROJETS ÉLIGIBLES AU VOTE

La commune organise la campagne de promotion des projets retenus. Les projets retenus seront consultables sur le site internet de la commune et relayés et partagés sur les réseaux sociaux de la commune. Les porteurs de projets pourront réaliser des affiches qui seront exposées à l'accueil de l'hôtel de ville.

ARTICLE 10 – VOTE

Les projets sont soumis au vote anonyme de toutes les personnes physiques âgé d'au moins 10 ans, résidant à l'année à Seignosse, ou de façon saisonnière ou ayant un commerce sur la commune. Les enfants de 6 à 18 ans doivent être représentés par une personne majeure pour pouvoir voter. Chaque votant devra attester sur l'honneur avoir l'âge requis. Les votants mineurs devront indiquer le nom d'un référent majeur. Les enfants des écoles de la commune seront représentés par un membre de l'institution scolaire.

Les votants devront voter pour leurs 3 projets préférés.

Le vote se fera via un formulaire dédié sur le site internet www.seignosse.fr, ou sur bulletin papier dédié disponible à l'accueil de l'hôtel de ville et à l'annexe du Penon. Les votants devront voter pour leurs 3 projets préférés.

Chaque personne ne peut voter qu'une fois pour ses projets préférés. S'il s'avérait qu'une personne ait voté à la fois avec un bulletin papier et un bulletin électronique, ce dernier ne serait pas comptabilisé. Toute fraude, ou tentative de fraude avérée lors du vote a pour effet de rendre ce vote nul, voire de disqualifier le ou les projets incriminés.

ARTICLE 11 - DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement sera réalisé par des agents communaux, des élus et tous les administrés seignossais qui le souhaitent.

Les bulletins de vote qui comporteront des ratures ou des inscriptions ainsi que les bulletins sur lesquels au moins trois projets n'auront pas été cochés seront considérés comme nuls. Le ou les projets lauréats sont ceux recueillant le plus grand nombre de votes et rentrant dans l'enveloppe budgétaire de 40 000 €. Un ou plusieurs projets pourront ainsi être déclarés lauréat(s) tant que leur somme totale n'excède pas 40 000 €.

Le comité de suivi est chargé de garantir le bon déroulement du vote, du respect des résultats et de soumettre à la validation de la municipalité la liste des projets lauréats appelés à être réalisés.

ARTICLE 12 – PROCLAMATION DES RÉSULTATS

La commune communique les résultats aux porteurs de projets et aux Seignossais.

ARTICLE 13– MAÎTRISE D’OUVRAGE DES PROJETS

La commune de Seignosse est le maître d'ouvrage. La responsabilité de la mise en œuvre des projets est confiée à différents services municipaux selon les caractéristiques propres à chaque projet. Le porteur de projet est associé à la réalisation technique. La commune est propriétaire des éventuels équipements mis en place. La mise en œuvre des projets doit respecter les avis réglementaires susceptibles d'être sollicités (ABF, Conservatoire du littoral...) et être réalisée durant l'année suivant la proclamation des résultats.